

Maisons-Alfort, le 28 octobre 2002

## AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la fixation des valeurs limites pour les cyanures, les nitrates, les  
nitrites et les bromates dans les eaux minérales naturelles embouteillées  
proposées dans le projet de directive prise en application de la directive du  
Conseil 96/70/CE du 28 octobre 1996 modifiant la directive 80/777/CEE du  
15 juillet 1980**

---

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 24 avril 2002, par la Direction générale de la santé, d'une demande d'avis sur la fixation des valeurs limites pour les cyanures, les nitrates, les nitrites et les bromates dans les eaux minérales naturelles embouteillées proposées dans le projet de directive prise en application de la directive du Conseil 96/70/CE du 28 octobre 1996 modifiant la directive 80/777/CEE du 15 juillet 1980.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » le 10 septembre et le 8 octobre 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a publié en 1994 et en 1998 des recommandations sur la qualité des eaux de boisson et a proposé une méthode pour élaborer les limites de qualité applicables aux substances chimiques pouvant être présentes dans une eau ;

Considérant que la directive 80/777/CEE relative à l'exploitation des eaux minérales naturelles, modifiée par la directive 96/70/CE, prévoit la fixation de limites de concentration des constituants des eaux minérales naturelles ;

Considérant que la définition des eaux minérales naturelles citée dans l'annexe I de la directive précitée indique en particulier que « l'eau minérale naturelle se distingue nettement de l'eau de boisson ordinaire :

- a) par sa nature, caractérisée par sa teneur en minéraux, oligo-éléments ou autres constituants et, le cas échéant, par certains effets ;
- b) par sa pureté originelle,  
l'une et l'autre caractéristiques ayant été conservées intactes en raison de l'origine souterraine de cette eau qui a été tenue à l'abri de tout risque de pollution ;

Considérant la norme CODEX STAN 108-1981 – rev.1 – 1997 – modifiée en 2001 du *Codex Alimentarius* concernant les eaux minérales naturelles ;

Considérant les limites de qualité figurant dans la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le décret n° 98-1090 du 4 décembre 1998 relatif aux eaux minérales naturelles et aux eaux de source soumet à autorisation les traitements :

- d'élimination des éléments instables, notamment des composés du fer ou du soufre, par aération ou oxygénation, décantation et filtration,

- de séparation des composés du fer, du manganèse ou du soufre, ainsi que de l'arsenic, à l'aide d'air enrichi en ozone,
- de séparation des constituants indésirables, autres que ceux spécifiés précédemment,
- d'élimination totale ou partielle du gaz carbonique,
- de réincorporation du gaz carbonique provenant du gisement ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 10 juillet 2001 relatif à la proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées (arsenic, baryum, bore, fluor, manganèse et sélénium) ;

Considérant l'avis du Comité scientifique de l'alimentation humaine exprimé le 22 septembre 1995 retenant la valeur de la dose journalière admissible de 0 - 3,7 mg/kg de poids corporel pour les nitrates (exprimée en ion nitrates NO<sub>3</sub>) et que cette valeur n'est pas applicable aux enfants âgés de moins de 3 mois ;

Considérant le projet de directive de la Commission (rev.3 de juillet 2002) proposant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- estime que la fixation de limites de qualité spécifiques aux eaux minérales naturelles doit avoir pour objectif :
  - d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs,
  - de maintenir un niveau élevé de protection de l'eau contre les pollutions d'origines humaine, agricole et industrielle,
  - de prendre en compte les exigences de la définition des eaux minérales naturelles,
  - de tenir compte des différences avec les eaux distribuées par réseau,
- considère que :
  - la présence de cyanures dans une eau minérale naturelle traduit une pollution d'origine industrielle de la ressource et que, par conséquent, la valeur limite pour les cyanures doit être la limite de quantification de la méthode de mesure, soit 0,01 mg/L,
  - la présence de nitrates dans une eau minérale naturelle en quantité supérieure à quelques milligrammes par litre traduit une contamination possible de la ressource et la valeur limite doit être fixée à 10 mg/L, exprimée en NO<sub>3</sub>,

- pour les nitrites, leur présence doit être aussi faible que possible pour éviter la méthémoglobinémie des nourrissons et que, dans ces conditions, la valeur limite doit être fixée à 0,05 mg/L, exprimée en NO<sub>2</sub>,
  - pour les eaux minérales naturelles pour lesquelles sont autorisés certains traitements de séparation d'éléments instables ou indésirables à l'air enrichi en ozone, les quantités de sous-produits de réaction doivent être aussi réduites que possible et qu'en conséquence, les teneurs en composés bromés doivent être inférieures aux limites de quantification, soit 0,003 mg/L pour les bromates et à 0,001 mg/L pour le bromoforme,
- attirer l'attention sur les points suivants :
- par cohérence avec les critères de qualité concernant les micropolluants organiques dans les eaux de source figurant dans la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des limites de qualité concernant les micropolluants organiques et notamment les pesticides, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les monomères résiduels devraient être fixées,
  - concernant les sous-produits de désinfection, s'il était envisagé de fixer des limites de qualité, par exemple pour permettre de vérifier que les eaux minérales naturelles ne font pas l'objet de traitement de désinfection, ces limites devraient être inférieures au seuil de quantification de la méthode de mesure correspondante.

**Martin HIRSCH**